

Attendu que ce vote serait contesté et considéré par le Gouvernement comme nul au motif qu'au moment du vote le quorum de 124 députés représentant les 2/3 des 185 membres de l'Assemblée Nationale n'était pas atteint;

Attendu que pour l'Assemblée Nationale; les 120 députés présents lors du vote constituaient bien les 2/3 de l'Assemblée Nationale qui comptait ce jour non pas 185 députés comme le prétend le Gouvernement, mais bien 181 puisqu'il y avait 4 sièges qui avaient été déclarés vacants respectivement par les arrêts RCCB 49; 64; 67 et 69; sièges ne pouvant être tenus en considération dans le décompte avant qu'ils ne soient effectivement pourvus;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale voudrait donc voir la Cour Constitutionnelle interpréter l'article 138 comme permettant ou non le quorum de 120 députés et en cas d'infirmité d'indiquer le quorum permis par la même disposition constitutionnelle;

Attendu que la question de fond est celle de savoir si l'article 138 permet de prendre en compte les sièges vacants dans le comptage du nombre de députés nécessaire pour atteindre le quorum;

Attendu que l'article 138 alinéas premiers disposent ainsi: « L'Assemblée Nationale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des députés sont présents. Les lois sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés »;

Attendu que l'article 138 parle des deux tiers des députés;

Qu'il faut comprendre qu'il s'agit des deux tiers des députés dont les sièges sont effectivement occupés au jour du délibéré et non du nombre de sièges prévus à l'Assemblée Nationale qui reste variable suivant les diverses causes de vacance prévues par l'article 30 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'il est demandé à la Cour de dire si l'article 138 permet le quorum de 120 et sinon d'indiquer le quorum permis;

Attendu que la Cour a compétence pour interpréter la Constitution et dans la requête sous examen, d'indiquer ce qu'il faudrait comprendre par les deux tiers des députés au sens de l'article 138;

Qu'il n'est donc pas dans les attributions de la Cour de procéder au comptage des députés pour indiquer à l'Assemblée Nationale le quorum requis;

Par ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2003 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;
- Interprétant l'article 138 alinéa premier; dit pour droit que les députés dont question sont ceux qui occupent effectivement les sièges;
- Quant à l'indication du quorum requis; dit que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour procéder à ce comptage.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 mars où siégeaient:

Président du Sièg:

Domitille BARANCIRA (Sé)

Membres du Sièg:

Élysée NDAYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 79

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constat de vacance de siège à l'Assemblée Nationale de Transition a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°130/PAN/007/2004 du 19 février par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour d'une requête en interprétation de l'arrêt

RCCB 73 rendu par la même Cour le 16 février en matière de constat de vacance de siège d'un député;

Vu l'enregistrement de la requête et l'ouverture du dossier à la date de la réception de la requête en date du 19 février;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en délibéré en date du 8 mars pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la saisine de la Cour.

Attendu que le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour pour l'entendre interpréter son arrêt RCCB 73 du 16 février, 2004, admettre les justifications produites par le député intéressé et le réintégrer dans son siège déclaré vacant par la même décision;

Attendu qu'en l'espèce, le Bureau de l'Assemblée Nationale avait saisi la Cour pour qu'elle constate la vacance du siège du député André-BIHA pour cause d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances de la session d'octobre 2003;

Attendu que la Cour est aujourd'hui saisie pour se prononcer sur les justifications apportées par le député après la décision de constat de vacance de siège;

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège, la Cour est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Que le Président de l'Assemblée Nationale en sa qualité de représentant de l'Institution transmet formellement à la Cour le procès verbal du Bureau contenant les motivations et la décision de saisir la Cour;

Attendu que c'est le même Bureau qui devrait encore une fois saisir la Cour puisque le fond de la requête reste toujours le constat de vacance de siège;

Attendu que la seule lettre du Président de l'Assemblée Nationale ne saurait régulièrement saisir la Cour en la matière;

Par ce seul motif:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 30 et 31;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2003 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare irrégulière la saisine de la Cour;

– Dit pour droit la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 mars 2004 où siegeaient:

Président du Siège:

Domitille BARANCIRA (Sé)

Membres du Siège:

Élysée NDAYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 80

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/174/CAB/2004 du 2 mars 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour le procès-verbal ainsi que le dossier complet du candidat député Antoine WEGE désigné par le Parti Vert INTWARI en remplacement de Jean Bosco NDIKUMANA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 mars 2004;

Vu que ce dossier a précédé celui portant requête de constat de vacance de siège mais que la Cour ne pouvait constater la régularité de la procédure de désignation du candidat à un siège qui n'était pas encore déclaré vacant;

Vu que ce dossier, bien qu'enregistré le 3 mars et portant un numéro du rôle antérieur au dossier de constat de vacance de siège ne sera pris en délibéré que le 1er juin 2004 et postérieurement à celui sur la vacance de siège introduite le 25 mai 2004 pour que la Cour se prononce d'abord sur ce dernier;

Où le rapport d'un membre du siège sur la procédure;

1. De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier complet du candidat;

Attendu que cette procédure a été suivie;